



## Décision de radiodiffusion CRTC 2013-33

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 15 octobre 2012

Ottawa, le 31 janvier 2013

**Channel 1 Film & TV Production Inc.**  
L'ensemble du Canada

*Demande 2012-1268-8*

### MP TV – Modification de licence

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Channel 1 Film & TV Production Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de MP TV, un service anciennement classé comme service régional de catégorie B spécialisé d'intérêt général à caractère ethnique en langue tierce, en changeant la condition de licence 2 afin d'indiquer qu'il s'agit d'un service national. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'il a demandé que MP TV soit reclassé comme un service national puisque la communauté d'origine sud-asiatique est plus diversifiée à l'échelle nationale. Le titulaire indique également que MP TV pourrait générer de plus grands revenus s'il était distribué dans l'ensemble du pays.
3. Par conséquent, le Conseil remplace la condition de licence 2 par la suivante :

Le titulaire doit offrir un service national de catégorie B spécialisé d'intérêt général à caractère ethnique en langue tierce consacré à un large éventail d'émissions portant sur la culture pendjabi et des émissions culturelles et de musique de danse. Elle comprendra aussi des nouvelles et des analyses, des vidéoclips en hindi, en pendjabi et en anglais, des concerts, des reportages de divertissement, des entrevues avec des artistes, des films, des dramatiques et des documentaires sur des artistes. Une partie de la programmation sera en langue ourdoue.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*